

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SAHARA OCCIDENTAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Royaume du Maroc revendique le territoire du Sahara occidental et administre environ 85 % du territoire qu'il contrôle. Le Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra et Rio de Oro (Polisario), organisation qui lutte pour l'indépendance du territoire, conteste au Maroc la souveraineté sur le territoire. Les forces marocaines et du Polisario se sont affrontées de manière intermittente de 1975, date à laquelle le gouvernement espagnol a renoncé à son autorité coloniale sur le territoire, à 1991, date du cessez-le-feu et du déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Depuis 1991, les négociations facilitées par l'ONU sur le statut du territoire ont été peu concluantes. Les différentes parties ne se sont pas réunies face à face depuis 2012.

Le Maroc administre le territoire du Sahara occidental avec les mêmes lois et structures que celles régissant l'exercice des libertés civiles et des droits politiques et économiques qu'au Maroc internationalement reconnu. En 2011, il a adopté une constitution qu'il applique également à l'administration du territoire. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle avec un système législatif parlementaire national où le pouvoir ultime appartient au roi Mohammed VI, qui préside le Conseil des ministres. Le roi partage l'autorité exécutive avec le chef du gouvernement (le Premier ministre) Saâdeddine El Othmani. Selon la Constitution, le roi nomme le chef du gouvernement au sein du parti ayant remporté la majorité des sièges au parlement, et il approuve les membres du gouvernement nommés par le chef du gouvernement. Selon les observateurs nationaux et internationaux, les élections parlementaires de 2016, qui se sont tenues à la fois au Maroc internationalement reconnu et dans le territoire du Sahara occidental, ont été crédibles et relativement exemptes d'irrégularités.

Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Les problèmes les plus importants en matière de droits de l'homme étaient avant tout les mêmes que ceux observés au Maroc internationalement reconnu, notamment des allégations concernant l'existence de prisonniers politiques, les restrictions à la liberté d'expression y compris la criminalisation de certains contenus politiques et religieux, les restrictions à la liberté de réunion et d'association, et la corruption.

SAHARA OCCIDENTAL

L'absence de rapports d'enquêtes ou de poursuites judiciaires sur les cas de violation des droits de l'homme au Sahara occidental par les autorités marocaines, dans les services de sécurité ou ailleurs dans le gouvernement, a contribué à la perception largement répandue d'impunité.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Aucune exécution arbitraire ou extrajudiciaire imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Aucun cas de disparition attribuée aux pouvoirs publics ou menée en leur nom n'a été signalé au cours de l'année.

Au cours de l'année, la branche de Laâyoune du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), organisme national de défense des droits de l'homme financé par les deniers publics, a poursuivi ses enquêtes sur les allégations de disparitions des années précédentes. Le cas échéant, le CNDH a recommandé l'attribution d'indemnités sous forme de compensation financière, de soins de santé, d'emploi ou de formation professionnelle aux victimes de disparitions forcées (ou à leurs familles) des années précédentes.

Le CNDH a continué de suivre la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation pour les anciennes victimes des violations des droits de l'homme remontant aux années 70 et 80. Le Comité international de la Croix-Rouge a œuvré comme intermédiaire neutre aux côtés des parties et des familles impliquées dans des affaires de personnes toujours portées disparues. Pour de plus amples informations sur les disparitions non résolues remontant aux années 1970, veuillez consulter le *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

SAHARA OCCIDENTAL

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La Constitution et la loi marocaines interdisent ces pratiques et le gouvernement dément avoir autorisé le recours à la torture.

En cas d'accusation de torture, la loi marocaine exige que les juges fassent examiner un détenu par un expert médico-légal sur demande du détenu ou de son avocat, ou si le juge remarque qu'il présente des marques suspectes sur le corps. Les défenseurs locaux et internationaux des droits de l'homme ont affirmé que les tribunaux refusaient souvent de demander des examens médicaux ou de prendre en compte leurs résultats dans le cadre de telles affaires. Selon les organisations non gouvernementales (ONG) locales et internationales, des plaintes n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de la part des autorités, et le personnel médical omettait souvent de consigner des traces de blessures dues à des actes de torture ou des exactions.

En juillet, Hamza El Ansari, militant sahraoui pour l'autodétermination, a déclaré au tribunal que la police l'avait maltraité et forcé à signer une déclaration alors qu'il avait les yeux bandés. Le tribunal n'a pas enquêté sur cette allégation ni exclu la déclaration prétendument forcée des débats ni en première instance ni en appel. Il a été relâché en septembre après avoir servi la sentence imposée par le tribunal. Le nombre de rapports de torture a baissé au cours des dernières années mais les institutions publiques et des ONG ont continué de recevoir des rapports de maltraitance de personnes placées en garde à vue officielle. Les mauvais traitements étaient signalés comme se produisant le plus souvent au cours des détentions provisoires. La plupart des accusations affirmaient que les traitements dégradants s'étaient produits lors ou à la suite de manifestations indépendantistes ou de protestations appelant à la libération de soi-disant prisonniers politiques en détention.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui suit la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a remarqué dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc que le gouvernement marocain avait pris des mesures pour lutter contre la torture et les mauvais traitements et noté une « régression sensible » de ces pratiques depuis le rapport de 2004. Il demeurait néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés par des agents de l'État, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme ou de menace à la sûreté de l'État ou à l'intégrité territoriale, que le Maroc définit comme incluant le Sahara occidental. Le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies en date du 10 avril indiquait que le manque de responsabilité et l'absence continue d'enquête sur les

SAHARA OCCIDENTAL

allégations de violations à l'encontre des Sahraouis constituaient de graves préoccupations.

Les bureaux régionaux du CNDH de Tan Tan-Guelmin, province sise en partie au Sahara occidental mais surtout au Maroc internationalement reconnu, et de Laâyoune-Sakia El Hamra, province sise entièrement au Sahara occidental, avaient enquêté sur sept allégations de torture mais n'avaient pu en prouver le bien-fondé.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention s'apparentaient globalement à celles du Maroc. Bien que les conditions se soient améliorées au cours de l'année, dans certains cas, elles n'étaient pas conformes aux normes internationales. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Conditions matérielles : Les conditions dans les prisons et les centres de détention s'apparentaient globalement à celles du Maroc.

Les familles de détenus se sont plaintes que les conditions dans les prisons étaient exceptionnellement dures. La Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR), qui dirige les prisons du territoire, a contesté ce grief et affirmé que les prisonniers au Sahara occidental et les prisonniers sahraouis au Maroc recevaient le même traitement que tous les autres prisonniers placés sous son autorité.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Administration : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Si les autorités autorisaient en général des proches et amis des détenus à leur rendre visite, il a été signalé qu'elles leur avaient dans certains cas refusé ce privilège. La DGAPR affectait à chaque détenu un niveau de risque qui déterminait le privilège des visites. À tous les niveaux, les prisonniers peuvent recevoir des visites mais leur durée, leur fréquence et le nombre de visiteurs peuvent varier. La plupart des prisons assignait un « jour de visite » à chaque détenu afin de gérer le nombre des visites à la prison.

SAHARA OCCIDENTAL

Surveillance indépendance : Au 15 septembre, le CNDH avait effectué 31 visites de contrôle dans des prisons du Sahara occidental. Diverses ONG avaient effectué au moins 33 visites de surveillance jusqu'à la fin juin.

Améliorations : Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La loi marocaine interdit les arrestations et détentions arbitraires et donne à tous le droit de contester devant un tribunal la légalité de leur arrestation ou de leur détention. Cependant, des observateurs ont indiqué que la police ne se conformait pas toujours à ces dispositions ou ne respectait pas systématiquement la procédure régulière, surtout pendant ou après des protestations. Selon des associations et des ONG locales, les policiers arrêtaient parfois des personnes sans mandat ou alors qu'ils étaient en civil.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont continué à suivre les responsables présumés de violations qui ont conservé leurs postes de direction ou ont été mutés à d'autres postes. Les organisations internationales et marocaines de défense des droits de l'homme affirmaient que les autorités avaient rejeté de nombreuses plaintes pour exactions et se fondaient uniquement sur les versions des événements fournies par la police. En général, les responsables publics ne fournissaient pas d'informations sur l'issue des plaintes. Le CNDH et la DGAPR ont indiqué qu'une formation sur les droits de l'homme avait été menée pour les responsables carcéraux et les membres des forces de sécurité au Sahara occidental.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

SAHARA OCCIDENTAL

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont fréquemment arrêté des groupes d'individus, emmené ceux-ci à un poste de police pour les interroger pendant plusieurs heures, puis les ont remis en liberté sans inculpation.

Des ONG ont signalé plusieurs allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, surtout à la suite de manifestations en faveur de l'indépendance, bien qu'il y ait eu moins d'allégations que les années précédentes. Les autorités ont affirmé que les détentions temporaires sans inculpations n'étaient pas arbitraires et qu'elles étaient légales en vertu de la loi marocaine, qui permet la détention de suspects sans mise en accusation pendant une période de six jours au maximum pour les affaires sans rapport avec le terrorisme, et de douze jours pour les affaires en rapport avec le terrorisme. Les détentions mentionnées par les ONG locales étaient en général de moins de six jours.

Détention provisoire : Les conditions s'apparentaient globalement à celles du Maroc. Une grande partie des détenus était en détention provisoire. Le gouvernement ne ventile pas les statistiques pour le Sahara occidental. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

e. Déni de procès équitable et public

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La Constitution prévoit l'indépendance du judiciaire et, comme les années précédentes, des ONG ont affirmé que la corruption et l'influence extrajudiciaire affaiblissaient l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le 6 avril, le roi du Maroc a officiellement nommé les membres élus et pro forma du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, nouvel organe public dont la création et la composition avaient été mandatées par la constitution de 2011 pour administrer directement les tribunaux et affaires judiciaires à la place du ministère de la Justice. Bien que le gouvernement ait déclaré que l'objectif de la création du Conseil était d'améliorer l'indépendance du judiciaire, à la fin de l'année son impact sur l'indépendance du judiciaire n'était pas évident. Les résultats des procès dans lesquels le gouvernement avait un fort intérêt politique, tels que ceux ayant trait à l'islam dans la mesure où il était lié aux questions de vie politique et de sécurité nationale, à la

SAHARA OCCIDENTAL

légitimité de la monarchie et au Sahara occidental, semblaient quelquefois prédéterminés. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Le 19 juillet, la Cour d'appel (civile) de Rabat a prononcé de nouvelles sentences, allant du temps passé en prison à l'emprisonnement à vie, pour les 23 Sahraouis arrêtés lors du démantèlement, en 2010, du camp de Gdeim Izik et des violences qui s'étaient ensuivies à Laâyoune, incidents où 11 membres des forces de sécurité avaient trouvé la mort. Les Sahraouis avaient été condamnés par un tribunal militaire en 2013 ; une révision de 2015 du Code de justice militaire avait éliminé les tribunaux militaires pour les civils et, en 2016, la Cour de cassation avait jugé en appel que le groupe devait bénéficier d'un nouveau procès civil. Deux des détenus ont reçu des réductions de peine (de 25 ans à 4,5 ans et 6,5 ans de prison) et ont été libérés, en rejoignant ainsi deux autres dont les sentences de 2013 de temps passé en prison avaient été confirmées par le tribunal civil. Deux autres personnes ont aussi reçu des réductions de peine (de 30 ans à 25 ans et de 25 ans à 20 ans de prison). Jusqu'à l'instance en révision, les prisonniers de Gdeim Izik étaient le groupe de civils le plus médiatisé purgeant encore des peines imposées par un tribunal militaire.

En décembre 2016, le Comité des Nations Unies contre la torture a émis une décision disant que le Maroc avait violé ses obligations conventionnelles dans le cas de Naama Asfari, un des détenus de Gdeim Izik, qui, selon lui, avait été condamné par un tribunal militaire sur la base d'une confession obtenue sous la torture et sans aucune enquête appropriée. En 2017, dans le cadre d'un nouveau procès, le tribunal civil a proposé qu'il soit procédé à des examens médicaux dans le cadre du Protocole d'Istanbul pour chercher des signes résiduels de torture chez les 21 personnes restant en détention après les arrestations et les interrogations de 2010 du groupe ; Asfari avait cependant refusé de participer. Les rapports sur les 15 détenus ayant accepté de participer aux examens ont été acceptés comme preuves au procès mais n'ont pas montré de lien entre les plaintes des détenus et la torture présumée.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Prisonniers et détenus politiques

SAHARA OCCIDENTAL

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La loi marocaine ne définit ni ne reconnaît la notion de prisonnier politique. Le gouvernement marocain ne considérait aucun de ses prisonniers comme des prisonniers politiques et déclarait avoir inculpé ou condamné toutes les personnes en prison selon le droit pénal. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Les groupes indépendantistes et de défense des droits de l'homme considéraient un certain nombre de Sahraouis incarcérés comme étant de prisonniers politiques, dont les individus arrêtés à Gdeim Izik (voir la section 1.e.) et des membres d'organisations indépendantistes ou de défense des droits des Sahraouis.

Procédures et recours judiciaires au civil

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La Constitution et la loi garantissent pour l'essentiel la liberté d'expression, notamment pour la presse, bien qu'elles criminalisent et restreignent certaines libertés d'expression dans la presse et les médias sociaux –plus spécifiquement la critique de l'islam, de l'institution monarchique et de la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental. Les autorités étaient sensibles à tout rapport divergeant de la position officielle de l'État sur le statut du territoire, et elles ont continué à expulser, harceler ou détenir les auteurs d'articles critiques sur la question.

SAHARA OCCIDENTAL

Liberté d'expression : La loi marocaine criminalise la critique de l'islam, de la légitimité de la monarchie, des institutions nationales, des agents de l'État, y compris ceux des forces armées, et la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental. Les médias et les blogueurs sahraouis ayant des avis contraires se sont souvent autocensurés sur ces questions.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Liberté de la presse et des médias : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. L'autocensure et les limites imposées par les pouvoirs publics ont continué de constituer de graves obstacles au développement d'une presse libre et indépendante et d'un journalisme d'investigation. Des ONG ont affirmé que les autorités avaient harcelé certains journalistes en engageant des poursuites pour des infractions en dehors de leur profession et retardé indéfiniment les enquêtes sur ces accusations. Un code de la presse, acté en 2016, protège plus les journalistes accrédités mais il ne couvre pas les journalistes ou les blogueurs non accrédités qui continuent à faire face à des poursuites judiciaires dans le cadre du code pénal. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Le gouvernement marocain a appliqué les procédures strictes aux entretiens des journalistes avec des représentants des ONG et des militants politiques. Les journalistes étrangers devaient obtenir l'accord préalable du ministère de la Communication avant toute rencontre avec des militants politiques, accord qu'ils n'ont pas toujours reçu.

Les médias nationaux et internationaux, y compris la télévision par satellite et la télévision et la radio contrôlées par le Polisario, qui émettaient depuis les camps de réfugiés sahraouis en Algérie, étaient accessibles dans le territoire.

Les pratiques gouvernementales étaient les mêmes qu'au Maroc internationalement reconnu concernant la violence et le harcèlement, la censure ou les restrictions de contenu, la diffamation/la calomnie et les questions de sécurité nationale. Pour de plus amples renseignements sur ces sujets, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Liberté d'accès à internet

SAHARA OCCIDENTAL

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La loi marocaine s'applique dans le territoire. Comme dans le Maroc internationalement reconnu, le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

La loi marocaine prévoit le droit de réunion pacifique. D'une manière générale, le gouvernement a permis la tenue de manifestations pacifiques autorisées ou non. En vertu de la loi marocaine, les groupes de plus de trois personnes devaient demander l'autorisation au ministère de l'Intérieur pour se réunir publiquement. Comme au Maroc internationalement reconnu, certaines ONG se sont plaintes que le gouvernement se servait de retards administratifs et d'autres méthodes pour supprimer ou décourager des réunions pacifiques indésirables. Les forces de sécurité sont intervenues dans certains cas pour disperser des manifestations autorisées ou non lorsque les pouvoirs publics jugeaient qu'elles constituaient des menaces à l'ordre public. Le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur le Sahara occidental du 10 avril citait les affirmations de certaines organisations de défense des droits de l'homme disant que les autorités avaient empêché ou dispersé 66 des 776 démonstrations organisées dans le territoire entre avril 2016 et avril 2017.

Plusieurs organisations indépendantistes et certaines ONG de défense des droits de l'homme ont signalé que ces dernières années, le nombre de demandes de permis pour organiser des manifestations avait baissé parce que la police les accordait rarement. La plupart du temps, les organisateurs tenaient tout de même les manifestations prévues malgré l'absence d'autorisation et aucune différence ne se faisait ressentir dans la réaction des forces de l'ordre entre les manifestations

SAHARA OCCIDENTAL

autorisées ou pas. Selon plusieurs ONG locales, les affrontements violents étaient moins fréquents qu'au cours des années précédentes entre les forces de l'ordre et les manifestants, bien que ces derniers aient parfois été dispersés dans la violence. Les pratiques des forces de sécurité étaient semblables à celles utilisées au Maroc internationalement reconnu mais le rapport entre le nombre des membres des forces de sécurité et des manifestants était souvent plus élevé dans le Sahara occidental.

Le 23 mars, selon les médias et des rapports de première main, un groupe d'une cinquantaine de chômeurs sahraouis est monté dans un car privé de transport du personnel appartenant à une filiale de la société nationale de phosphates – un des plus gros employeurs de la région – pour protester contre ce qu'ils considéraient comme une promesse non tenue de la société, d'employer plus de Sahraouis. Le groupe a obligé le chauffeur et les autres passagers à sortir du car, menaçant de s'immoler par le feu si leurs demandes n'étaient pas prises en compte ou si la police intervenait. Le 24 mars, après des négociations infructueuses, la police a utilisé des canons à eau pour accéder au car, blessant légèrement une douzaine de protestataires. Les blessés ont été transportés dans un hôpital local d'où ils sont sortis le lendemain. Plusieurs protestataires ont été arrêtés et relâchés quelques heures plus tard.

Liberté d'association

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. En règle générale, le gouvernement a refusé de reconnaître officiellement les ONG dont il estimait qu'elles militaient contre l'islam comme religion d'État, la légitimité de la monarchie ou l'intégrité territoriale du Maroc. Pendant l'année, le CNDH a dit avoir reçu des plaintes de 10 organisations affirmant que leurs demandes d'enregistrement avaient été refusées. Les autorités ont noté que 2 984 organisations étaient enregistrées à Laâyoune et 937 à Dakhla, les deux plus grandes villes du Sahara occidental.

Le gouvernement tolérait les activités de plusieurs organisations non enregistrées.

Le 20 juin, la militante sahraouie et présidente du Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme (CODESA), une ONG non enregistrées, Aminatou Haidar a organisé, avec la permission des autorités marocaines, une commémoration publique de la mort en 2016 du leader du Polisario Mohamed Abdelaziz. La manifestation, qui se tenait dans une tente en plein air et incluait le déploiement public de drapeaux de la République arabe sahraouie démocratique

SAHARA OCCIDENTAL

séparatiste ainsi qu'une bannière décrivant l'endroit comme «Laâyoune occupé », s'est déroulée sans intervention des autorités.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et dans l'ensemble les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Des ONG et des militants ont avancé que les autorités marocaines limitaient quelquefois l'accès des visiteurs étrangers, y compris des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, au Sahara occidental. Le gouvernement marocain a répondu qu'il ne limitait l'accès à la région que lorsque ces visites mettaient en cause l'intégrité territoriale ou étaient perçues comme une menace à la sécurité et à la stabilité nationale. Le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies couvrant la période d'avril 2016 à avril 2017 indiquait que le Maroc avait confirmé l'expulsion de 187 étrangers du Sahara occidental parce qu'ils constituaient une menace à la stabilité interne ou n'avaient pas satisfait aux critères de l'immigration.

Selon des ONG sahraouis, le 21 janvier, les autorités marocaines ont expulsé six militants norvégiens appartenant à des organisations internationales politiques et de défense des droits de l'homme hors du Sahara occidental. Selon CODESA et l'ONG pro-sahraoui basée en Grande Bretagne Adala UK, ils ont été expulsés parce qu'ils interviewaient des résidents sans permission. Le gouvernement a répondu que les personnes en question avaient été déportées du Sahara occidental vers des villes du Maroc internationalement reconnu dans l'intérêt du maintien de l'ordre public dans le territoire parce qu'il pensait que leur objectif était d'organiser des manifestations. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Le gouvernement a encouragé le retour des réfugiés sahraouis à condition qu'ils reconnaissent son autorité sur le Sahara occidental. Les réfugiés qui souhaitaient être rapatriés devaient obtenir les titres de voyage ou les papiers d'identité appropriés dans un consulat marocain, le plus souvent en Mauritanie.

SAHARA OCCIDENTAL

Protection des réfugiés

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Élections et participation à la vie politique

Élections récentes : En octobre 2016, le Maroc a tenu des élections au suffrage direct pour élire les membres de la Chambre des représentants (la chambre basse du Parlement). Les électeurs inscrits du Sahara occidental ont élu des députés aux treize sièges régionaux et voté pour les candidats des partis en fonction des quotas nationaux pour les femmes et les jeunes. Les principaux partis politiques et la grande majorité des observateurs nationaux ont jugé que les élections avaient été libres, justes et transparentes. Les observateurs internationaux les ont jugées crédibles, notant que les électeurs étaient en mesure de choisir librement et que le processus était exempt d'irrégularités systémiques.

Participation des femmes et des minorités : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Aucune loi marocaine ne limite la participation des femmes ou des membres des minorités au processus politique et la participation des femmes et des minorités étaient sensiblement semblable à celle au Maroc internationalement reconnu. Un nombre important de candidats aux postes de responsables publics élus s'identifiaient comme Sahraouis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption dans la fonction publique mais le gouvernement n'a pas, dans l'ensemble, appliqué la loi efficacement. Des fonctionnaires se sont fréquemment livrés à des pratiques de

SAHARA OCCIDENTAL

corruption en toute impunité. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Corruption : Des dépenses importantes en matière de développement et la participation d'officiers militaires dans des affaires privées entraînaient des vulnérabilités à la corruption et à l'impunité au Sahara occidental. Des gradés auraient utilisé leurs contacts au sein de l'administration pour obtenir un accès préférentiel à des licences de pêche ou à des contrats lucratifs d'exploitation de carrières de sable ou d'autres types sur des terres appartenant à l'État. Le gouvernement et les entreprises appartenant à l'État étaient les principaux employeurs du territoire, et les habitants cherchaient à obtenir des emplois de fonctionnaires et des licences de taxi par le biais de contacts avec des responsables publics.

Le 31 mars, le capitaine marocain d'un bateau de pêche est mort de s'être immolé par le feu devant le bureau local du ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime de Dakhla, dans le Sahara occidental, pour protester contre le manque de réponse à une plainte en matière de corruption. Sa veuve a allégué que son mari avait été contraint de falsifier un rapport à la Marine royale concernant le naufrage de son bateau l'année précédente, afin que le propriétaire puisse toucher l'argent de l'assurance. Les autorités ont nié que le capitaine avait présenté une plainte en matière de corruption mais, depuis, elles ont transmis l'affaire au bureau régional du CNDH pour enquête. Les résultats de l'enquête n'ont pas été rendus publics.

Déclaration de situation financière : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

En général, le gouvernement tolérait, sans toutefois les reconnaître officiellement, les ONG nationales qui affichaient des tendances indépendantistes ou favorables au Polisario.

SAHARA OCCIDENTAL

Nations Unies et autres organismes internationaux : Le gouvernement marocain a coopéré avec les Nations Unies et autorisé les visites demandées sur des questions liées à la défense des droits de l'homme, y compris celle, du 22 au 28 octobre, de représentants du Sous-comité de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT). Ils se sont rendus dans les ministères, les tribunaux, au Parlement et dans des centres de détention pour interviewer des détenus au Maroc mais n'ont pas confirmé s'être rendus au Sahara occidental ou avoir rencontré des prisonniers sahraoui au Maroc internationalement reconnu.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les mêmes organismes publics de défense des droits de l'homme fonctionnaient dans le territoire et au Maroc internationalement reconnu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Avec ses bureaux régionaux à Dakhla et Laâyoune, le CNDH a continué de mener toute une série d'activités, notamment suivi des manifestations, visites de prisons et de centres médicaux et organisations d'activités de renforcement des capacités pour différentes parties prenantes. Il a également entretenu un contact avec des ONG non reconnues. Il a aussi parfois enquêté sur des affaires traitées par ces ONG, surtout celles qui avaient attiré l'attention de la communauté internationale par le biais des médias ou d'internet.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 7. Droits des travailleurs

Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

SAHARA OCCIDENTAL

Dans l'ensemble, le gouvernement et les employeurs ont respecté la liberté d'association. Les syndicats marocains étaient présents, mais pas actifs, dans tous les secteurs sauf dans ceux du phosphate et de la pêche. Les plus grandes confédérations syndicales ont conservé une présence nominale à Laâyoune et Dakhla et les syndiqués étaient en majorité des fonctionnaires marocains ou des employés d'organismes publics.

Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le gouvernement marocain a continué d'investir dans l'éducation dans le territoire par le biais du programme Tayssir de transfert monétaire et de fournir des services de protection à l'enfance avec la deuxième phase de l'Initiative nationale pour le développement humain. Grâce à ce programme, les Sahraouis recevaient une assistance plus importante par tête que les habitants du Maroc internationalement reconnu.

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Veuillez consulter aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Des rapports anecdotiques ont signalé que des Sahraouis avaient été victimes de discriminations à l'embauche ou à la promotion.

e. Conditions de travail acceptables

SAHARA OCCIDENTAL

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2017 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Les travailleurs du secteur salarié du territoire gagnaient jusqu'à 85 % de plus que leurs homologues au Maroc internationalement reconnu, mesure incitative offerte pour aller s'installer dans le territoire. Le gouvernement fournissait également des subventions de carburant et accordait aux travailleurs une exonération d'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée.